

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Le 21 mars 2023

Unité Interdépartementale 39-71 Antenne de Lons-le-Saunier 4 rue du Curé Marion 39000 Lons-le-Saunier

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉ®RISQUES

#### **LUDE Vincent**

229 Route de la tuilerie 71580 Savigny-en-Revermont

Références : CF/MB/2023/L\_104 Code AIOT : 0100013820

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement LUDE Vincent implanté 229 Route de la tuilerie 71580 Savigny-en-Revermont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à une plainte du Maire de la commune de Savigny- En-Revermont.

La plainte mentionne une activité de stockage de ferraille sur, et en bordure, du site de l'ancienne usine dite la tuilerie, située sur la parcelle ZR 233 d'une superficie totale (bâtiments compris) de 26699 m². L'activité se déroulant la nuit génère du bruit occasionné par les déchargement de camions.

Une activité potentielle d'entreposage, dépollution, démontage de véhicule hors d'usage (VHU) ("casse automobile") sans autorisation ICPE et sans l'agrément VHU est suspectée.

La visite s'est déroulée avec un accompagnement de la gendarmerie.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUDE Vincent
- 229 Route de la tuilerie 71580 Savigny-en-Revermont
- Code AIOT: 0100013820
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

• IED: Non

L'activité de site, aprés visite de l'Inspection, s'apparente à :

- du stockage de ferrailles,
- du stockage de tout type de véhicules (sans plaques d'immatriculation),
- une activité de démantèlement des véhicules stockés,
- une activité de stockage de nombreuses pièces de véhicules, hypothétiquement pour la reconstruction de véhicules ou pour la revente de pièces.

D'aprés une vue aérienne depuis le site GEOPORTAIL, l'activité s'erxercerait sur les zones non couvertes de la parcelle (voir dernière photo de l'annexe de ce rapport).

D'après le site du cadastre, l'activité s'exerce sur la parcelle ZR 233 de la commune de Savigny-sur-Revermont.

L'exploitant n'étant pas présent lors de l'intervention, les constats se sont faits depuis la bordure du site et les bâtiments n'ont pu être visités.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- · situation administrative,
- agrément VHU,
- activités ICPE.

#### 2) Constats

# 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

#### Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;

« sans suite administrative ».

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R. 543-154 à 156 et R.543-162	I	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Enregistrement Centre VHU au titre ICPE	Code de l'environnement, article L.512-7 et annexe à R.511-9	1	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Situation administrative autres rubriques	Code de l'environnement, article L.512-8 et annexe à R.511-9	1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non-conformités majeures ont été constatées relativement à l'exploitation :

- d'un centre VHU sans l'agrément ni l'enregistrement ICPE requis,
- d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangeureux au titre de la rubrique ICPE 2713.

Concernant les non-conformités majeures relevées, nous proposons de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation de son centre VHU et de son activité au titre de la rubrique 2713.

# 2-4) Fiches de constats

N° 1: Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-154 à 156 et R.543-162

Thème(s) : Situation administrative, Obligation d'agrément VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

#### Art. R.543-154 du Code de l'Environnement :

« La présente section est applicable aux voitures particulières et aux camionnettes. [...] Pour l'application de la présente section, est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire. »

#### Note nomenclature des déchets du 27/04/2022 :

Le caractère hors d'usage des différents types de véhicules (désignant ici les véhicules terrestres hors d'usage et les autres moyens de transport hors d'usage) est à apprécier selon les éléments suivants :

[...]

- B) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés au A) : Tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route et quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, motocycle, autre, ...) si :
- au moins un des critères d'irréparabilité technique (qui sont issus de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes) spécifiés ci-après est satisfait :
- · Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits
- Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.
- Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :
- i. tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;
- ii. les fixations et articulations des sièges ;
- iii. les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement :
- iv. la coque et le châssis.
- Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillissement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
- Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.
- Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.
- est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du code de la route par exemple). En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant :
- de la remise en état du véhicule (selon le rapport de l'expert en automobile qui atteste que le dit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité);
- de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux

## §3° Art. R.543-155 du Code de l'Environnement :

« Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ;

#### Art. R.543-156 du Code de l'Environnement :

« Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des « centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 ».

#### Art. R.543-162 du Code de l'Environnement :

« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet [...] »

**Constats**: Le propriétaire du site et des véhicules n'étant pas sur place lors de la visite d'inspection, les constats ont été établis par visualisation des installations depuis la périphérie du site.

L'Inspection a constaté la présence de nombreux véhicules (environ une cinquantaine) qui pourraient s'apparenter à des véhicules hors d'usages selon certains critères de la note nomenclature des déchets du 27/04/2022.

En l'absence du gérant du site, la présence des cartes grises des véhicules n'a pas pu être contrôlée.

Aucun autre contrôle n'a pu être réalisé sur les véhicules visibles car aucun ne comporte de plaque d'immatriculation.

La présence d'une cinquantaine de véhicules sans plaque d'immatriculation, ainsi que de pièces métalliques et plastiques issues du démontage de véhicules a été constatée sur une surface largement supérieure à 100 m². Ce sont en particulier : des pare-chocs métalliques, des essieux, des pots d'échappement, des gentes, des morceaux de tableaux de bord, ailes de véhicules, portes, etc..

L'activité de démontage de pièces sur un véhicule en vue de leur réutilisation sur un autre véhicule n'est possible qu'au sein d'un centre VHU agréé et l'exploitant n'est pas répertorié comme étant détenteur d'un agrément VHU.

<u>Non conformité majeure n°1 :</u> l'exploitant des installations exerce une activité de centre VHU sans disposer de l'agrément VHU exigé à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7 et annexe à R.511-9

Thème(s): Situation administrative, Rubrique 2712 VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

<u>Article L. 512-7 du code de l'environnement :</u> « I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] »

# Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement):

- « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...]
- 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : E [...] »

**Constats :** Le propriétaire du site et des véhicules n'étant pas sur place lors de la visite d'inspection, les constats ont été établis par visualisation des installations depuis la périphérie du site.

L'Inspection a constaté la présence de nombreux véhicules qui pourraient s'apparenter à des véhicules hors d'usages selon certains critères de la note nomenclature des déchets du 27/04/2022.

En l'absence du gérant du site, la présence des cartes grises des véhicules n'a pas pu être contrôlée.

Aucun autre contrôle n'a pu être réalisé sur les véhicules visibles car aucun ne comporte de plaque d'immatriculation.

La présence d'une cinquantaine de véhicules sans plaque d'immatriculation, ainsi que de pièces métalliques et plastiques issues du démontage de véhicules a été constatée sur une surface largement supérieure à 100 m². Ce sont en particulier : des pare-chocs métalliques, des essieux, des pots d'échappement, des gentes, des morceaux de tableaux de bord, ailes de véhicules, portes, etc..

L'activité de démontage de pièces sur un véhicule en vue de leur réutilisation sur un autre véhicule n'est possible qu'au sein d'un centre VHU agréé et l'exploitant n'est pas répertorié comme étant détenteur d'un agrément VHU.

<u>Non conformité majeure n°2</u>: l'exploitant des installations exerce une activité de centre VHU soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sans l'enregistrement requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

#### N° 3: Situation administrative autres rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8 et annexe à R.511-9

Thème(s): Situation administrative, Rubrique 2713 « Ferraille »

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

<u>Article L. 512-8 du code de l'environnement :</u> "Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 [...] »

# Rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) :

« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. [...]

La surface étant :

- 1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> : E [...]
- 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² D [...]. »

**Constats :** Le propriétaire du site n'étant pas sur place lors de la visite d'inspection, les constats ont été établis par visualisation des installations depuis la périphérie du site.

Une forte concentration de pièces métalliques de tous types (vélos, lampadaires, racks en morceaux, châssis divers, barrières, remorques, armoires métalliques, tuyaux, etc..) a été constatée sur le site. Les pièces métalliques susvisées sont parfois entassées dans la cour du site, parfois directement entreposées à même le sol et potentiellement recouvertes de végétation. La surface d'entreposage globale est largement supérieure à 100 m² et inférieure à 1000 m².

(voir photo sur annexe planche photos)

Non conformité majeure n°3: l'exploitant des installations ne dispose pas de la déclaration requise pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux au titre de la rubrique 2713.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais: 4 mois

# ANNEXE planche photos Visite d'inspection du 14/02/2023



<u>1</u>



<u>2</u>



<u>3</u>



<u>4</u>



<u>5</u>





<u>7</u>



8



<u>9</u>



<u>10</u>



<u>11</u>



<u>12</u>







Lieu d'exercice des activités à SAVIGNY-EN-REVERMONT